



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	16 Février 2022
à :	15h

Présidence :	MME. Fatima BALSA
--------------	-------------------

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier et FAURRE Alain
------------	--

Excusé :	M. DUMIOT Dominique
----------	---------------------

Assistent à la séance	MM. LEYMARIE Matthieu et BLANCHARD Julien
-----------------------	---

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat R3 – Poule D

23375507 – DR Selles St Denis / US Henrichemont Menetou du 06.02.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que le club US Henrichemont Menetou ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club US Henrichemont Menetou (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à DR Selles St Denis (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Henrichemont Menetou**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat R2F

23387305 – EGC Touvent Châteauroux / Joué Les Tours FCT (2) du 06.02.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que le club **Joué Les Tours FCT (2)** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre en raison de plusieurs joueuses positives au COVID-19,

Considérant que seulement trois justificatifs des joueuses positives au COVID-19 de **Joué Les Tours FCT (2)** ont été envoyés,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **Joué Les Tours FCT (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **EGC Touvent Châteauroux** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **Joué Les Tours FCT (2)**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat R3F – Poule B

23894319 – ENT. FCCFS / RCVS Touraine du 06.02.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que le club **RCVS Touraine** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **RCVS Touraine** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **ENT. FCCFS** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **RCVS Touraine**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe du Centre EDF

24257132 – C'Chartres F. / FC Verdigny Sancerre du 13.02.22

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que le club **FC Verdigny Sancerre** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FC Verdigny Sancerre** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **C'Chartres F.** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **C'Chartres F.** qualifié pour les ¼ de finale de la Coupe du Centre EDF,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FC Verdigny Sancerre**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match R3 – Poule B

23452304 – US Mer / ES Gatinaise du 05.02.22

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **ES Gatinaise** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 26.01.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 31.01.22,

Considérant que l'équipe « Senior » du club **ES Gatinaise** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Match R3 – Poule B – 23452304 – US Mer / ES Gatinaise du 05.02.22,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **ES Gatinaise** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **US Mer** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club **ES Gatinaise,**

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 16.02.22 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **ES Gatinaise** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **ES Gatinaise** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match R3 – Poule C

23375376 – SO Romorantin (2) / ES Trouy du 06.02.22

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **SO Romorantin (2)** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 26.01.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 31.01.22,

Considérant que l'équipe « Senior 2 » du club **SO Romorantin (2)** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Match R3 – Poule C – 23375376 – SO Romorantin (2) / ES Trouy du 06.02.22,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **SO Romorantin (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **ES Trouy** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 2 « Senior » du club **SO Romorantin (2)**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 16.02.22 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **SO Romorantin (2)** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **SO Romorantin (2)** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match U18 R2 – Poule A

23379852 – USM Montargis / US Vendôme du 06.02.22

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend*

la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **USM Montargis** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 19.01.22, de 2 matchs de suspension ferme avec date d'effet le 16.01.22,

Considérant que l'équipe « U18 » du club **USM Montargis** n'a joué qu'un seul match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Match U18 R2 – Poule A – 23379852 – USM Montargis / US Vendôme du 06.02.22,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **USM Montargis** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **US Vendôme** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « U18 » du club **USM Montargis,**

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 16.02.22 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **USM Montargis** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **USM Montargis** le montant des droits d'évocation : 80 €.

C – OBLIGATIONS

Match Coupe du Centre U18F Orange – 1/4
24380491 – USM Montargis / ASCC Sud Loire 41 du 13.02.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que le tirage avec la remise des maillots a eu lieu le mardi 1^{er} février 2022 au siège de la Ligue,

Considérant que le club de **USM Montargis** était absent le jour du tirage,

Considérant que le club de **USM Montargis** n'est pas venu récupérer la dotation fournie par le partenaire de la Ligue,

Considérant que l'article 8 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire – Saison 2021/2022 précise que « *L'article 10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'applique à ces épreuves. Dans le cas d'un ou de plusieurs accord(s) de parrainage entre la Ligue Centre-Val de Loire et un ou des partenaires, les joueurs et les joueuses participant à la compétition parrainée sont obligés, à partir des ¼ (quarts) de finale, de porter l'équipement comportant au moins le logo du (ou des) partenaire(s) concerné(s). A défaut, les Clubs défaillants se verront appliquer une amende en application des tarifs de Ligue en vigueur au jour des faits reprochés. Par dérogation à l'article 10.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et à partir des ¼ (quarts) de finale de la CCVL, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 maximum (3 remplaçants peuvent entrer en jeu). »*

Par ces motifs :

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **USM Montargis**, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire – Saison 2021/2022 pour non-port des équipements officiels.

D – PROTOCOLE SANITAIRE

Suite aux différents rapports des officiels pour les rencontres :

- **R2 – Poule B – 23374883 – FC Diors / CSM Sully sur Loire du 22.01.22**
- **R2 – Poule B – 23374896 – FC Diors / Avoine OCC (2) du 29.01.22**
- **R3 – Poule 3 – 23375371 – SG Descartes / US Le Blanc du 06.02.22**

La Commission Régionale Sportive transmet à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

E – INFORMATIONS DIVERSES

La Commission informe de l'activation sur la FMI de l'onglet « Information Sécurité » relatif à l'utilisation de jets d'objets, à l'utilisation d'objets pyrotechniques, à l'envahissement de terrain pour les compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 17/02/2022